Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260302-D01020326-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 2 MARS 2026

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 2 mars 2026 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

Date de convocation : 16/02/2026- Date d'affichage : 16/02/2026

ETAIENT PRESENTS : SALLIOU Pierre – BECHET Christine – BOYER Eric - COCGUEN Marie-Josée - BROUDIC Fabienne – GAC Philippe - HENRY Bernard – KERBIRIOU David - LE BAIL Joel - LE FEVRE Sandrine - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume –LOW Margareth - PRIGENT Mélanie -RAULT Jean François - RONGIER Claude – SIMON Anthony - THOMAS Denise.

En exercice : 23 / Présents :19 / Votants : 20

ABSENTS :

F. PONTIS (procuration à P.GAC)
J. KARROUMI
M. LE COENT
P. GALARDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe GAC

OBJET : VOTE DU TAUX DES TAXES 2026

L'article 16 de la Loi N° 2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités. Ces dispositions modifient la nature des délibérations fiscales. Le taux de la taxe d'habitations sur les résidences principales n'est plus à voter.

Le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes suppose que celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal et du taux départemental. (Taux communal : 20.02 + taux départemental : 19.53) soit un taux applicable en 2024 de 39.55. Le taux actuel de la taxe sur les propriétés non bâties est de 57.12 (il peut être augmenté mais ceci doit se traduire par une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la même proportion).

Par ailleurs, les communes et EPCI peuvent voter un taux de taxe d'habitation, s'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe d'habitation sur les logements vacants (le taux étant aujourd'hui fixé à 16.30%), étant entendu que le conseil municipal a instauré cette taxe sur les logements vacants à partir de l'année 2023. Une augmentation de ce taux doit aussi se traduire par une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la même proportion.

Il est proposé au Conseil municipal pour 2026 de reconduire les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (39.55%) non bâties (57.12%) et pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants (16.30%).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260302-D01020326-DE

Le Conseil Municipal, Entendu son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

	TAUX 2025	**TAUX 2026**
Taxe d'Habitation	16.30	**16.30**
Foncier bâti	39.55	**39.55**
Foncier non bâti	57.12	**57.12**

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
Pierre SALLIOU

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

